

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Lac-des-Aigles tenue le 13 décembre 2012 à 20 h 30 à la salle du Conseil, située au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles.

Présences : M. Claude Breault, maire
 MME Marie-Claude Robichaud, conseillère # 2
 Nicole Beaulieu, conseillère # 3
 Nadia Sheink, conseillère # 5
 MM. Elzéar Lepage, conseiller # 6

Absences motivées : MM. Michel Dubé, conseiller # 1
 Roger Dubé, conseiller siège # 4

L'avis de convocation a été remis tel que requis par le code municipal à tous les membres du conseil.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification des présences, le quorum étant atteint, Monsieur Claude Breault, maire, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et déclare la séance ouverte à 20 h 30. Madame Francine Beaulieu, directrice générale fait fonction de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption du règlement numéro 114-12 ayant pour objet l'adoption du programme triennal des immobilisations pour les années 2013 à 2015 et pour adopter le budget de la Municipalité de Lac-des-Aigles pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2013 et déterminer les taux de taxes pour le même exercice financier.
Période de questions
3. Clôture de la séance

322-12

2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 114-12 AYANT POUR OBJET L'ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS POUR LES ANNÉES 2013 À 2015 ET POUR ADOPTER LE BUDGET DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2013 ET DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR LE MÊME EXERCICE FINANCIER.

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal des dépenses en immobilisations pour les années 2013, 2014 et 2015 ;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné le 3 décembre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Elzéar Lepage

QUE le règlement numéro 114-12 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉPENSES POUR 2013

Le conseil adopte le budget «**Dépenses**» qui suit pour l'année financière 2013.

Administration générale	164 578,00 \$	
Sécurité publique	82 239,00	
Transport		263 358,00
Hygiène du milieu	112 883,00	
Santé et bien-être	3 432,00	
Aménagement, urbanisme et développement		29 855,00
Loisirs et Culture	67 406,00	
Frais de financement	5 643,00	
Remboursement en capital		30 345 ,00
Investissement Taxe d'essence		113 790 ,00
Autres immobilisations	67 200 ,00	
Réserve financière – Vidange boues étangs aérés		4 327,00
Total des dépenses		<u>945 056,00 \$</u>

13-12-2012

ARTICLE 2 : REVENUS POUR 2013

Le Conseil adopte le budget «**Revenus**» qui suit pour l'année financière 2013.

Taxes	348 814,00 \$
Paiement tenant lieu de taxes	15 733,00
Transferts	392 412,00

Services rendus 188 097,00

Total des revenus

945 056,00 \$

ARTICLE 3 : PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

Le Conseil adopte le programme triennal des immobilisations comme suit :

Immobilisations anticipées financées par les activités financières	Année 2013	Année 2014	Année 2015
Réfection chemin du Nord-du-Lac	103 000 \$		
Lampes de rues	10 000 \$		
Agrandissement des garages municipaux	100 000 \$		
Achat d'un camion autopompe	160 000 \$		
Asphaltage devant garages municipaux		10 000 \$	
Aménagements locaux (mobilier, planchers,.)		30 000 \$	
TOTAL	373 000 \$	40 000 \$	

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,95 \$/100 \$ pour l'année 2013 conformément au rôle triennal d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Et la surtaxe sur les terrains vagues desservis à 1,90 \$/ 100 \$.

ARTICLE 5 : TAXE POUR LE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Le tarif de compensation pour le fonctionnement du réseau d'aqueduc est le montant établi de la valeur de l'unité de l'aqueduc multiplié par un facteur (exprimé en unité) tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories :

5.1 UNITÉ DE RÉFÉRENCE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1.00) logement "vacant ou non". Pour chaque logement supplémentaire une unité de base est ajoutée.

5.2 CATÉGORIES ET NOMBRE D'UNITÉS CORRESPONDANT

<u>Catégories</u>	<u>Nombre d'unités</u>
- Résidence unifamiliale et logement unifamilial :	1.00 unité/logement
- Résidence unifamiliale et logement unifamilial : (bornes fontaines éloignées)	0.90 unité
- Bâtiment desservi (non branché) :	0.50 unité
- Cantine, restaurant saisonnier (moins de 8 mois) :	1.00 unité
- Établissement commercial :	2.00 unités/catégorie
Soit : Bureau, bureau de poste, caisse populaire, édifice à bureaux, garage, gîte, hôtel, maison de chambre, quincaillerie, restaurant, salon de coiffure, épicerie, dépanneur et autres établissements non prévus au présent règlement.	
De plus : Si le propriétaire loue le logement unifamilial situé dans son commerce une unité de base de résidence unifamiliale sera ajoutée par logement.	1.00 unité
- École :	6.00 unités
- Établissement industriel, usine, .. :	6.00 unités
- Pour tous les établissements tels que chalets, roulottes ou autres établissements recevant les services d'aqueduc temporairement :	0.50 unité

13-12-2012

5.3 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE FONCTIONNEMENT AQUEDUC

La valeur de l'unité de la taxe de fonctionnement aqueduc sera établie annuellement lors de l'adoption du budget. Pour l'année 2013 la valeur de l'unité est établie à 100 \$.

ARTICLE 6 : TAXES POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Le tarif de compensation pour le fonctionnement égout, sera le montant établi de la valeur de l'unité du fonctionnement égout multiplié par un facteur (exprimé en unité) tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories.

6.1 UNITÉ DE RÉFÉRENCE POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1.00) logement "vacant ou non". Pour chaque logement supplémentaire une unité de base est ajoutée.

6.2 CATÉGORIES ET NOMBRE D'UNITÉS CORRESPONDANT

<u>Catégories</u>	<u>Nombre d'unités</u>
- Résidence unifamiliale et logement unifamilial :	1.00 unité/logement
- Bâtiment desservi (non branché) :	0.50 unité
- Cantine, restaurant saisonnier (moins de 8 mois) :	1.00 unité
- Établissement commercial :	1.25 unité

Soit : Bureau, bureau de poste, caisse populaire, édifice à bureaux, garage, gîte, hôtel, maison de chambre, quincaillerie, restaurant, salon de coiffure, épicerie, dépanneur et autres établissements non prévus au présent règlement.

- École :	2.00 unités
- Établissement industriel, usine,... : 2.00 unités	
- Pour tous les établissements tels que chalets, roulottes ou autres établissements recevant les services d'égout temporairement :	0.50 unité

6.3 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE DETTE ÉGOUT

La taxe dette égout, étant abolie suite à la fin de la dette, la valeur est nulle pour 2012 et les années suivantes.

6.4 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE FONCTIONNEMENT ÉGOUT

La valeur de l'unité pour la taxe fonctionnement égout sera établie annuellement lors de l'adoption du budget. Pour l'année 2013 la valeur est établie à 121,44 \$ (même montant que 2010-2011-2012).

6.5 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE – RÉSERVE FINANCIÈRE VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS

La valeur de l'unité pour la taxe – Réserve financière vidange des boues des étangs aérés sera établie annuellement lors de l'adoption du budget. Pour l'année 2013, la valeur est à 21 \$ comme en 2011-2012.

ARTICLE 7 : BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Les tarifs de compensation pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards des résidences isolées pour l'année 2012 (comme en 2011) sont :

- Résidence ou chalet occupé à l'année (par fosse septique)	80,00 \$
- Résidence ou chalet occupé de façon saisonnière (par fosse septique)	40,00 \$

ARTICLE 8 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une taxe dite « Taxe de gestion des matières résiduelles et recyclables », selon les taux fixés annuellement par résolution ou lors de l'adoption du budget, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeubles pour chaque logement servant d'habitation privée ou de bureau, pour chaque maison de commerce ou immeuble quelconque, situés en la municipalité de Lac-des-Aigles, lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses de la RIDT pour les matières résiduelles.

Les tarifs chargés respectivement pour 2013 sont :

	<u>Ordures</u>		<u>Gestion des matières recyclables</u>	<u>TOTAL</u>
Chalet	51,25 \$		22,72 \$	73,97 \$
Maison	102,50 \$		42,60 \$	145,10 \$
Commerce	153,75 \$		65,32 \$	219,07 \$

13-12-2012

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois (3) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes (envoi qui sera le plus près du 1^{er} février), le second versement quatre-vingt-dix (90) jours suivant le premier versement et le troisième quatre-vingt-dix (90) jours suivant le deuxième. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 10 : CORRECTIONS AU RÔLE

Les prescriptions de l'article 9 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 : TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, pénalité, permis, frais d'administration ou créances dus à la municipalité est fixé à 24 % à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 12 : FRAIS D'ADMINISTRATION POUR PAIEMENT REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 20,00 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 13 : PÉNALITÉ

La Municipalité décrète qu'une pénalité, d'un montant minimal de 20,00 \$ et maximal de 5 % du compte à recevoir, sera chargée pour chaque propriété faisant partie de la liste des comptes à recevoir (supérieure à 5 \$) déposée lors de la réunion du conseil du mois de novembre de chaque année.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la Loi. Et tel que requis par les articles 953.1, 954 et 957 du Code municipal, le budget ou un document explicatif sera distribué gratuitement à chaque adresse civique.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

323-12

3. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À 20 h 45, l'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par M. Claude Breault, maire.

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.

Monsieur Claude Breault
Maire

Madame Francine Beaulieu
Directrice générale

=====

=====